



Directives

concernant la fixation des délais de paiement par les membres de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB)

du 28 décembre 2009

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'art. 27 de l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC)¹,

édicte les directives suivantes:

Art. 1 But

Les présentes directives portent sur les délais de vérification et de paiement que les membres de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) faisant partie de l'administration fédérale, doivent fixer et respecter.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les présentes directives sont valables pour tous les services de la construction et des immeubles visés par l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération, pour l'Office fédéral des routes, ainsi que pour l'Office fédéral des transports.

² Elles s'appliquent aux prestations liées à l'édification, à l'agrandissement, à la transformation, à l'entretien et à la rénovation de constructions et d'installations.

Art. 3 Bases

¹ La norme SIA 118 définit les procédures et les délais de vérification et de paiement des factures.

² Les modèles de contrat de la KBOB, en particulier le contrat de mandataire et le contrat d'entreprise, contiennent des dispositions relatives aux délais de vérification et de paiement applicables dans le domaine de la construction.

Art. 4 Généralités concernant les délais de vérification et de paiement

¹ Les services d'achat doivent indiquer clairement les délais de vérification et de paiement dans les appels d'offres concernant les fournitures, les services dans le domaine de la construction et les travaux de construction. Ils fixent ces délais en veillant à ce que, sauf cas exceptionnel, leur durée cumulée ne dépasse pas 30 jours.

² En général, il faut convenir par contrat de plans de paiement ou de paiements mensuels (acomptes) ainsi que de retenues garantissant la protection des intérêts des maîtres d'ouvrage.

³ Les délais de vérification des factures à respecter impérativement doivent être spécifiés dans les contrats conclus avec les mandataires des maîtres d'ouvrage.

⁴ Il faut exiger des entrepreneurs qu'ils présentent leur décompte final au plus tard deux mois après la réception de l'ouvrage.

Art. 5 Facturation et début du délai de paiement

¹ Il est recommandé aux services d'achat d'indiquer dans le contrat l'adresse à laquelle la facture doit être envoyée.

² Le délai de paiement des factures établies en la forme usuelle (délai de vérification compris) commence à courir lorsqu'elles parviennent à l'adresse (service) spécifiée dans le contrat.

Art. 6 Délais spécifiques

¹ *Livraisons (achats)*: les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle.

² *Services*: pour toutes les factures, les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Lorsque la vérification du décompte final ou des factures de régie est particulièrement complexe, les services d'achat peuvent exceptionnellement convenir d'un délai de paiement de 45 jours au plus (délai de vérification compris). Ils doivent signaler ce point dans l'appel d'offres.

³ *Travaux de construction*:

a. Plan de paiement convenu par contrat

Pour les paiements échelonnés selon un plan de paiement, les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie

en la forme usuelle. Le délai de vérification par la direction des travaux ne doit pas excéder 10 jours.

- b. Acomptes fondés sur l'avancement estimé des prestations convenus par contrat

Pour les acomptes, les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Le délai de vérification par la direction des travaux ne doit pas excéder 10 jours.

- c. Acomptes fondés sur les prestations effectivement exécutées convenus dans un contrat à prix unitaires

Pour les acomptes, les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Le délai de vérification par la direction des travaux ne doit pas excéder 10 jours. Lorsque la vérification des métrés est particulièrement complexe, les services d'achat peuvent exceptionnellement convenir d'un délai de paiement de 45 jours au plus (délai de vérification de 20 jours au plus compris). Ils doivent signaler ce point dans l'appel d'offres.

- d. Factures de régie et factures de variations de prix

Pour les factures de régie et les factures de variations de prix, les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Lorsque la vérification des factures est particulièrement complexe, les services d'achat peuvent exceptionnellement convenir d'un délai de paiement de 45 jours au plus. Ils doivent signaler ce point dans l'appel d'offres.

- e. Décompte final

Pour le décompte final, les services d'achat doivent convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de 30 jours pour la vérification par la direction des travaux exclu) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Lorsque la vérification de la facture est particulièrement complexe, les services d'achat peuvent exceptionnellement convenir d'un délai de paiement de 45 jours au plus à compter du moment où l'entrepreneur reçoit le résultat de la vérification de la direction des travaux. Ils doivent signaler ce point dans l'appel d'offres.

Art. 7 Exécution

¹ La KBOB procède périodiquement, mais au moins une fois par année, à des contrôles ponctuels auprès de ses membres afin de vérifier que les présentes directives sont respectées.

² Si la KBOB constate que les directives ne sont pas respectées, elle demande un rapport sur les motifs de ce non-respect aux personnes concernées.

³ En cas d'infraction, la KBOB est habilitée à exiger des organes directeurs du membre concerné que les directives soient appliquées dans un délai déterminé.

Art. 8 Dispositions finales et transitoires

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Dès cette date, tout nouveau contrat doit être établi en respectant ces dernières.

² Les dispositions des présentes directives ne s'appliquent pas aux contrats déjà conclus et aux marchés pour lesquels un appel d'offres est en cours au moment où elles entrent en vigueur.

Département fédéral des finances



Hans-Rudolf Merz